Quatre-vingt-septième année. — N° 47. Le numéro: 15 francs. Mercredi 23 Février 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS AUX ABONNES

Les troisième et quatrième cahiers (pp. 65 à 128) de la TABLE ANNUELLE 1954 (édition des lois et décrets) sont joints au présent numéro. Les deux premiers cahiers étaient joints au numéro du 22 février 1955.

En vente:

STATUT DE LA COOPERATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Le décret n° 55-184 du 2 février 1955 portant **statut de la coopération dans les territoires d'outre-mer** fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-26 S. Prix : 15 F.**

AERONAUTIQUE CIVILE

Le décret n° 55-211 du 3 février 1955 relatif à l'**immatriculation des aéronefs** fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-29 S. Prix : 25 F.**

URBANISME ET HABITATION

Le décret n° 55-216 du 3 février 1955 portant approbation des **clauses types à insérer dans les cahiers des charges annexés aux actes de cession de terrains** acquis en application du titre IX du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-30 S. Prix : 25 F.**

Ces fascicules sont mis en vente ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 21 février 1955 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix (p. 2054).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 16 février 1955 portant reclassement et promotion de classe d'un sous-préfet (p. 2054).

Arrêté portant détachement (inspection générale) (p. 2054).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 18 février 1955 portant promotions (services communs) (p. 2054).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 21 février 1955 conférant l'honorariat à un ancien magistrat de la cour des comptes (p. 2055).

Arrêté du 11 février 1955 relatif à l'exemption du contrôle des opérations immobilières en faveur des acquisitions de droits à indemnités de dommages de guerre et des opérations immobilières poursuivies par les départements, les communes et les établissements publics départementaux et communaux (p. 2055).

Arrêté du 16 février 1955 autorisant l'ouverture, en 1955, de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects (p. 2056).

Arrêté du 22 février 1955 fixant le programme du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer (p. 2056).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et affectation (expansion économique à l'étranger) (p. 2059).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 21 février 1955 autorisant les chambres de commerce de Charleville, Dijon, Cahors, Caen et la Roche-sur-Yon à contracter des emprunts (p. 2059).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 55-272 du 21 février 1955 modifiant le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite pour ancienneté (p. 2060).

Arrêté nommant les membres du conseil de direction du centre national de comptabilité et d'économie rurale (p. 2061).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 21 février 1955 nommant un professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar (p. 2061).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret du 21 février 1955 portant extension aux communes de Gamaches et de la Chambre de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée (p. 2061).

Arrêté portant promotion et nomination (administration centrale) (p. 2061).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 2062).

Conseil de la République. — Réunion de sous-commission (p. 2063).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mardi 22 février 1955. — Annulation de convocation de commission (p. 2063).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de bière originaire et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 2063).

Avis aux importateurs de bananes des Canaries (p. 2063).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de bière originaire et en provenance de la république fédérale d'Allemagne (p. 2063).

Avis aux importateurs de bananes des Canaries (p. 2063).

Annonces (p. 2064).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets du 21 février 1955 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix.

Par décret en date du 21 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Zardouri (Lucien-Nadi), avocat stagiaire, est nommé suppléant rétribué de juge de paix à Tunis (canton Sud), en remplacement de M. Martinet, qui a été nommé juge de paix de Sfax.

Par décret en date du 21 février 1955, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Aussilloux, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Centre), est nommé suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (canton Sud), en remplacement de M. Tribillac, qui a été nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Rabat.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 février 1955 portant reclassement et promotion de classe d'un sous-préfet.

Par décret en date du 16 février 1955:

Le décret du 24 mars 1953 élevant à la 2e classe M. Georges Riou, sous-préfet de 3e classe, est rapporté.

M. Riou est élevé à la 2e classe à compter du 10 juillet 1953.

M. Riou est élevé à la 1re classe.

Inspection générale.

Par arrêté du 19 février 1955, M. Carayon (Jehan), inspecteur général adjoint de l'administration au ministère de l'intérieur, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour être mis à la disposition du gouverneur général en Afrique occidentale française.

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum, à compter du 1er octobre 1951.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 18 février 1955 portant promotions (services communs).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées,

Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée et les textes qui l'ont modifiée,

Décrète:

Art. 1er. — Sont promus à titre définitif:

ACTIVE

Service de santé des armées.

ARMEE DE TERRE

A. — MÉDECINS

(Pour prendre rang du 1er février 1955.)

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

Les médecins commandants:

M. Morand (Paul-Alexis-Auguste-Antoine), en remplacement de M. Bordes, retraité. — Maintenu.

M. Paleyron (Emile-Jean-Marie), en remplacement de M. Duran, retraité. — Maintenu.

M. Bertrand (Pierre-François-Bernard-Jacques-Louis-André), en remplacement de M. Boyer, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin commandant.

Les médecins capitaines:

(Ancienneté.) M. Flachaire (André-Adrien-Félix), en remplacement de M. Morand, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Le Rumeur (Jean), en remplacement de M. Paleyron, promu. — Maintenu.

(Ancienneté.) M. Michal (Georges), en remplacement de M. Bertrand, promu. — Maintenu.

(Choix.) M. Robert (Jacques-Maurice-Félix), en remplacement de M. Huc, retraité. — Maintenu.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Baudouin (Jean-Dieudonné-Auguste-Gabriel), en remplacement de M. Flachaire, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Gallay (Claude), en remplacement de M. Le Rumeur, promu. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Ducluzaux (Jean-Quentin-Marie-René-Emmanuel), en remplacement de M. Michal, promu. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Baudrit (Jean), en remplacement de M. Robert, promu. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Resal (Pierre-Paul), en remplacement de M. Chambefland, retraité. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Meldinger (Jean-Fernand), organisation. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Pillot-Boutin (René-Marcel-Clément), organisation. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Roussillon (Roger-Louis), organisation. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Landry (Guy-Pierre-François), organisation. — Maintenu.

3e tour (ancienneté). M. Picault (Marc-Yvon), organisation. — Maintenu.

1er tour (ancienneté). M. Attali (Gilles-Claude-David), organisation. — Maintenu.

2e tour (choix). M. Lededente (Alphonse-Joseph-Eugène), organisation. — Maintenu.

B. — PHARMACIENS

(Pour prendre rang du 1er février 1955.)

Au grade de pharmacien capitaine.

2e tour (choix). M. le pharmacien lieutenant Ramel (Paul-César), en remplacement de M. Chavanne, retraité. — Maintenu.

C. — VÉTÉRINAIRES

(Pour prendre rang du 1er février 1955.)

Au grade de vétérinaire capitaine.

3e tour (ancienneté). M. le vétérinaire lieutenant Bobin (André-Antoine), en remplacement de M. Lair, promu. — Maintenu.

D. — OFFICIERS D'ADMINISTRATION

(Pour prendre rang du 1er février 1955.)

Au grade de sous-lieutenant d'administration.

M. l'adjudant-chef Daney (Pierre).

ARMEE DE MER

(Pour prendre rang du 1er février 1955.)

MÉDECINS

Au grade de médecin en chef de 2e classe.

M. le médecin principal Dubernat (Pierre-Claude-Henri), port matriculaire: Rochefort, en remplacement de M. le médecin en chef de 2e classe Hebraud, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

Au grade de médecin principal.

2e tour (choix). M. le médecin de 1re classe Torre (François-Xavier), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Carpentier, admis à faire valoir ses droits à la retraite à titre d'ancienneté de services.

1er tour (ancienneté). M. le médecin de 1re classe Eberlé (Henri-Adolphe-Jean), port matriculaire: Toulon, en remplacement de M. le médecin principal Weil, admis à faire valoir ses droits à la retraite proportionnelle.

ARMEE DE L'AIR

(Pour prendre rang du 1er février 1955.)

MÉDECINS

Au grade de médecin lieutenant-colonel.

M. le médecin commandant Cadeot (Clair-Joseph-Robert), en remplacement de M. le médecin lieutenant-colonel Millet, promu.

Au grade de médecin commandant.

2e tour (choix). M. le médecin capitaine Perdriel (Georges-François), en remplacement de M. le médecin commandant Escot, retraité.

1er tour (ancienneté). M. le médecin capitaine Haan (Pierre-Louis), en remplacement de M. le médecin commandant Chamagne, décédé.

Au grade de médecin capitaine

Les médecins lieutenants:

1er tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Gomez (Armand-Léon-Raymond), en remplacement de M. le médecin capitaine Perdriel, promu.

2e tour (choix). M. Gelly (René-Maurice-Yves), en remplacement de M. le médecin capitaine Haan, promu.

3e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Benevant (René-Germain), réalisation d'effectif.

PHARMACIENS

Au grade de médecin capitaine.

2e tour (choix). M. Rederede (Jean-Léon-Marcel), en remplacement de M. le pharmacien capitaine Guezennec, promu.

Art. 2. — Le ministre des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 21 février 1955 conférant l'honorariat à un ancien magistrat de la cour de comptes.

Par décret en date du 21 février 1955, M. Laine (Jacques-Aimé-Marie-Ernest), ancien conseiller maître à la cour des comptes, est nommé conseiller maître honoraire à la cour des comptes.

Exemption du contrôle des opérations immobilières en faveur des acquisitions de droits à indemnités de dommages de guerre et des opérations immobilières poursuivies par les départements, les communes et les établissements publics départementaux et communaux.

Le ministre de l'intérieur, le ministre du logement et de la reconstruction et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 5 juin 1940 complétant la législation applicable au domaine immobilier de l'Etat, modifié par la loi du 1er décembre 1942;

Vu le décret n° 45-1370 du 21 juin 1945 relatif aux projets de reconstruction et d'aménagement des communes sinistrées, modifié par le décret n° 46-514 du 23 mars 1946;

Vu le décret n° 49-1209 du 28 août 1949 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, et notamment l'article 12;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1950 relatif au contrôle des opérations immobilières poursuivies par les départements, communes, établissements publics et offices des départements et des communes;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation;

Vu l'avis conforme émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 1er décembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont exemptées du contrôle prévu à l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949:

1° Les acquisitions de droits à indemnités de dommages de guerre;

2° Sous réserve que le coût des opérations envisagées n'excède pas l'évaluation effectuée par le service des domaines en application des dispositions du décret du 5 juin 1940 modifié par la loi du 1er décembre 1942 et par l'article 22 du décret du 28 août 1949 susvisé, les opérations immobilières suivantes, lorsqu'elles sont poursuivies par les départements, les communes et les établissements publics départementaux et communaux:

a) Opérations dont la réalisation n'est subordonnée qu'à l'intervention d'une délibération non soumise à l'approbation prise par le conseil général, la commission départementale, ou le conseil municipal;

b) Acquisitions et locations qui doivent être réalisées entre les personnes morales susvisées;

c) Acquisitions d'immeubles non bâtis poursuivies soit en vue de la construction de logements, soit en vue de la création de lotissements ou de groupes d'habitations, lorsqu'il résulte d'un certificat du directeur des services départementaux du ministère du logement et de la reconstruction que ces immeubles répondent à la destination envisagée;

d) Opérations immobilières expressément prévues:

Par les projets d'aménagement communaux ou intercommunaux;
Par les projets de reconstruction et d'aménagement;
Par les plans d'alignement,

lorsque ces projets et plans ont été approuvés conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale, le directeur général de l'aménagement du territoire, le

directeur du budget et le chef du service des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1955.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,
RENÉ PAIRA.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Ouverture, en 1955, de concours pour le recrutement d'agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 50-1265 du 6 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut provisoire du corps d'agents principaux et agents de constatation de l'administration des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1955, l'ouverture de concours pour le recrutement de cinquante-deux agents de constatation stagiaires des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, quatre emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les concours visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, à dix-huit emplois d'agent de constatation des douanes et droits indirects.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROLAND DE VILLELONGUE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Programme du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le programme des épreuves des concours à organiser pour le recrutement des stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer comporte des épreuves écrites dites d'admissibilité et une épreuve également écrite dite d'admission.

Les unes et les autres sont notées de 0 à 20.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves d'admissibilité est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6

I. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Epreuve n° 1.

(Durée: quatre heures; coefficient: 6.)

Epreuve portant sur un sujet d'ordre général de nature économique, financière ou sociale.

Epreuve n° 2.

(Durée: trois heures; coefficient: 5.)

Résumé ou analyse d'un texte d'ordre général.

Epreuve n° 3.

(Durée: trois heures; coefficient: 5.)

Note sur un sujet de droit constitutionnel, de droit administratif ou de droit civil.

Epreuve n° 4.

(Durée: deux heures; coefficient: 2.)

Solution de problèmes d'arithmétique.

ÉPREUVES FACULTATIVES

Les candidats peuvent subir deux des trois épreuves facultatives suivantes:

1° Epreuve de langue allemande, anglaise, arabe, espagnole ou italienne consistant en une version ou un thème (l'usage d'un dictionnaire rédigé entièrement en langue étrangère est autorisé);

2° Epreuve de comptabilité commerciale;

3° Epreuve professionnelle comportant la réponse à une question de service courant ou d'ordre pratique choisie par le candidat parmi les quatorze questions posées, chacune sur l'une des diverses parties du service dans les trésoreries métropolitaines ou dans les trésoreries des territoires d'outre-mer, à savoir:

A. Services des trésoreries métropolitaines:

a) Comptabilité;
b) Dépense, service départemental;
c) Pensions;
d) Caisse des dépôts et consignations ;
e) Portefeuille et fonds particuliers;
f) Recouvrement et service de la perception;
g) Service communal et services des perceptions municipales et spéciales;
h) Service général, personnel et crédits.

B. — Services des trésoreries des territoires d'outre-mer:

i) Comptabilité;
j) Dépense et service local;
k) Pensions;
l) Caisse des dépôts;
m) Portefeuille;
n) Recouvrement et service de la perception.

La durée de chacune de ces trois épreuves est de deux heures. Pour la notation, sont seuls retenus les points au-dessus de 10, lesquels, affectés du coefficient 2, s'ajoutent au total des points obtenus par le candidat.

II. — EPREUVE D'ADMISSION

(Durée: quatre heures; coefficient: 6.)

Notes sur le droit public de la France d'outre-mer ou l'économie de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les épreuves d'admissibilité n°s 3 et 4, les deux dernières épreuves facultatives et l'épreuve d'admission porteront sur les matières figurant dans le programme ci-après:

ECONOMIE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Notions générales sur:

Les conditions naturelles: climats, sols, végétation.

Les peuples de la France d'outre-mer. Démographie. Types d'organisation économique et sociale.

Le peuplement blanc. Formes d'enracinement du blanc.

La structure économique nouvelle des territoires d'outre-mer. Banques d'émission et banques d'affaires. Les sociétés commerciales. Les types d'entreprises (agriculture, forêts, mines, industries). Les régimes douaniers. Rôle comparé de l'Etat et des entreprises privées.

L'équipement et les voies de communication.

La production. Formes de culture et d'élevage indigènes. Culture européenne. Rendement et prix de revient comparés. Les mines. L'industrialisation. Les problèmes de main-d'œuvre.

Les marchés. Economie d'empire ou économie internationale.

DROIT CONSTITUTIONNEL ET DROIT ADMINISTRATIF

A. — *Droit constitutionnel.*

Programme de droit constitutionnel prévu pour la première année de licence en droit.

B. — *Notions générales sur l'administration.*

Décentralisation administrative; pouvoir réglementaire; le Président de la République; le président du conseil; les ministres; organisation des ministères; le conseil d'Etat.

L'administration départementale; le préfet; le conseil général et la commission départementale.

L'arrondissement.

L'administration communale; la municipalité; le conseil municipal.

Les juridictions administratives: organisation et compétence du tribunal des conflits, du conseil d'Etat, du tribunal administratif.

Droit public de la France d'outre-mer.

Les méthodes et les formes d'organisation coloniale. L'évolution de la colonisation: compagnies coloniales, pacte colonial, expansions impérialistes, tendances au fédéralisme et au contrôle international.

La constitution de 1946 et l'Union française. Les assemblées et le corps électoral. Les libertés publiques. Le régime législatif.

L'organisation administrative et judiciaire. Les procédés de mise en valeur et le droit au travail. Les régimes douaniers et les finances publiques.

Droit civil.

Programme prévu pour la première année de licence en droit.

Arithmétique.

Nombres entiers. Numération, quatre règles, divisibilités. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers.

Nombres fractionnaires. Fractions ordinaires. Fractions décimales. Quotient approché.

Rapports et proportions. Partages proportionnels. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange, d'alliage.

Système métrique. Mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, monnaies.

Rentes sur l'Etat: opérations au comptant.

Comptabilité commerciale.

La théorie comptable.

Les comptes, les diverses espèces de comptes; comptes d'actif: valeurs immobilisées, réalisables, disponibles; comptes du passif exigible et non exigible, comptes d'ordre.

Relations des comptes entre eux, leur classification dans le plan comptable général.

Les amortissements.

Les méthodes comptables. Comptabilité à partie simple, comptabilité à partie double.

Les livres de comptabilité et leur tenue: le brouillard, le journal, le grand-livre, les livres auxiliaires, le livre des balances, le livre des inventaires, les écritures au journal. Les systèmes comptables: système classique, système des livres auxiliaires, système centralisateur, système du journal grand-livre. Rectifications d'écritures. Balance de vérification: Inventaire extra-comptable. Ecritures d'inventaire. Compte de profits et pertes. Balances d'inventaire. Bilan.

QUESTION PROFESSIONNELLE

A. — SERVICE DES TRÉSORERIES MÉTROPOLITAINES

Comptabilité.

Principes généraux de la comptabilité dans les trésoreries générales et recettes des finances.

Principes de nomenclature et de classement des comptes.

Ecritures.

Notions sur le mode de fonctionnement des comptes.

Livres principaux, livres élémentaires, livres auxiliaires et documents de première écriture.

Documents périodiques et contrôle de ces documents.

Dépenses. — Service départemental.

Notions générales sur les dépenses de l'Etat, le budget, l'exercice.

L'engagement des dépenses. Le contrôle des dépenses engagées.

Adjudications et marchés.

Liquidation des dépenses.

Ordonnancement. Comptabilité des ordonnateurs.

Rôle du payeur, sa responsabilité.

Comptabilité des ordonnancements.

Comptabilité des payements.

Comptabilité des retenues

Saisies-arrêts et oppositions. Transports et nantissements, déchéances.

Modes de règlement, virements et traites, chèques et ordres de payement. Régies d'avances.

Comptes de gestion. Contrôle de la cour des comptes.

Mêmes questions pour le budget départemental avec en complément:

Les recettes du département: liquidation, prise en charge, recouvrement et non valeurs.

Les services hors budget du département.

Les deniers pupillaires.

Les emprunts départementaux.

Pensions.

Pensions fondées sur la durée des services. Loi du 20 septembre 1948.

Pensions de guerre. Lois des 31 mars et 24 juin 1919

Allocations du code de la famille.

Accessoires se rattachant aux pensions de guerre

Payement des pensions.

Incessibilité et insaisissabilité des pensions.

Contrôles à exercer lors du payement.

Extinction des pensions. Perte ou vol des livrets. Renouvellement des livrets. Rectifications d'immatricule.

Cumuls.

Retraite du combattant.

Légion d'honneur et médaille militaire.

Pensions diverses.

Caisse des dépôts et consignations.

Régime juridique. Administration. Fonctionnement.

Les consignations. Règles de réception et de remboursement. Oppositions.

Exécution des décisions de justice. Consignation des valeurs mobilières.

Déchéance.

Les dépôts. Caractéristiques.

Les caisses d'épargne. Principales règles de fonctionnement.

Comptabilité. Surveillance.

Les dépôts des notaires, des séquestres, des greffiers de paix.

La caisse nationale d'assurance sur la vie.

Les pensions sur fonds spéciaux.

Les rentes viagères et payement rattachés à la sécurité sociale.

Comptabilité. Règlements avec la caisse des dépôts et consignations.

Portefeuille et fonds particuliers.

La dette publique. Origine et formes.

Emissions de rentes et obligations. Opérations de souscription.

Bons à court terme.

Bons à moyen terme.

Engagements divers du Trésor.

Opérations de conversion.

Opérations de gestion. Achats et ventes de rentes.

Renouvellement, mutation et échange des titres.

Perte de titres de rentes et de valeurs du Trésor.

Payements des arrérages et intérêts des valeurs mobilières.

Remboursement des titres amortis.

La loterie nationale.

Le service des titres émis par diverses collectivités: postes, télégraphes et téléphones.

Caisse autonome d'amortissement. Société nationale des chemins de fer français. Crédit national. Crédit foncier de France. Ville de Paris. Groupement de sinistrés.

Service des fonds particuliers.

Les dépôts de fonds.

Achat et vente de valeurs françaises.

Ecritures.

Recouvrement et service de la perception.

Assiette et exigibilité de l'impôt direct. Rôles. Mise en recouvrement.

Rattachements. Versements provisionnels. Majoration de 10 p. 100.

Payement de l'impôt.

Réclamations. Juridiction contentieuse. Juridiction gracieuse. Dégrèvements.

Poursuites.

Privilège du Trésor.

Responsabilité des tiers.

Prescriptions, apurement des rôles.

Responsabilité des comptables. Cotes irrécouvrables.

Impôt sur les sociétés.

Versements forfaitaires et retenues à la source.
Amendes et condamnations pécuniaires.
Créances étrangères à l'impôt et au domaine.
Recouvrement des cotisations à la sécurité sociale.

Service communal et service des perceptions municipales et spéciales.

Organisation financière de la commune et des établissements publics.
Le budget. Préparation, vote, règlement.
Son exécution. Recettes. Poursuites. Dépenses. Justifications.
Régies de recettes et de dépenses.
Régies à caractère industriel et commercial.
Services hors budget.
Conservation des droits des collectivités locales. Dons et legs.
Emprunts des collectivités locales.
Compte administratif.
Comptes de gestion. Gestions de fait.
Hospices et établissements publics. Dépôts de valeurs.
Dépôts de fonds des malades et objets précieux.

Service général. — Personnel et crédits.

Traitement et rémunérations des comptables et agents du Trésor (demandes de crédits). Congés annuels. Congés de maladie. Congés de longue durée. Mouvements des personnels des services du Trésor et diverses notifications à la direction de la comptabilité publique.
Application des règles de cumuls. Notification des rémunérations aux administrations financières.
Commissions paritaires départementales.
Le statut général des fonctionnaires.

B. — SERVICE DES TRÉSORERIES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Comptabilité.

Principes généraux de la comptabilité dans les territoires d'outre-mer. Comptabilité principale et comptabilité locale.
Principes de nomenclature et de classement des comptes.
Ecritures.
Notions sur le mode de fonctionnement des comptes.
Livres principaux, livres élémentaires, livres auxiliaires et documents de première écriture.
Documents périodiques et contrôle de ces documents.

Dépense.

Dépenses du budget de l'Etat.
Notions générales: budget, exercice, exécution dans les territoires d'outre-mer.
Rôle des ordonnateurs.
Engagement des dépenses. Contrôle des dépenses engagées. Adjudications et marchés. Liquidation et ordonnancement des dépenses.
Comptabilité des ordonnateurs.
Rôle des comptables assignataires.
Visa et mise en payement des dépenses. Responsabilité.
Saisies-arrêts. Cessions, nantissements, déchéance.
Mode de règlement: bons de caisse, virements, chèques barrés.
Mandats-cartes postaux. Ordres de payement. Régies d'avances.
Comptabilité: ordonnancements, payements, retenues.
Compte de gestion. Production des justifications. Contrôle.
Dépenses du service local (territoire, office des anciens combattants et victimes de la guerre, établissements divers).
Notions générales: budget, exercice.
Rôle des ordonnateurs.
Engagement des dépenses, contrôle des dépenses engagées. Adjudications et marchés. Liquidation et ordonnancement des dépenses.
Comptabilité des ordonnateurs.
Rôle des comptables assignataires.
Visa et mise en payement des dépenses. Responsabilité.
Saisies-arrêts, cessions, nantissements, déchéance.
Modes de règlement: numéraire, virement de compte, chèque barré, mandats-cartes postaux, ordres de payement. Régies d'avances. Agences spéciales.
Réintégration de crédits.
Dépenses du service local faites hors du territoire.
Fonds de réserve. Services hors budget. Emprunts locaux.
Comptabilité des payements et des retenues. Clôture des opérations budgétaires; les restes à payer.
Compte de gestion. Justification des dépenses. Contrôle.
Dépenses résultant de la réalisation des plans d'équipement et de développement (loi n° 46-960 du 30 avril 1946).
Principes généraux: rôles respectifs du F. I. D. E. S. et de la C. C. F. O. M. Autorisations de programme. Crédits de payements. Section générale et sections d'outre-mer.
Ordonnancement des dépenses.
Payement, comptabilité.

Pensions.

Généralités.
Pensions fondées sur la durée de services (loi du 20 septembre 1948).
Pensions de guerre (lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919).
Avantages familiaux. Accessoires se rattachant aux pensions de guerre.
Payement des pensions.
Modes de payement. Incessibilité et insaisissabilité des pensions.
Extinction. Cumuls.
Perte ou vol des livrets. Renouvellement des livrets. Rectification d'immatricule.
Autres pensions.
Retraite du combattant. Légion d'honneur et médaille militaire.
Pensions diverses.
Comptabilité. Envois des acquits.

Caisse des dépôts et consignations.

Notions générales.
Régimes juridiques. Administration. Fonctionnement.
Consignations.
Diverses catégories.
Réception et remboursement. Contentieux. Comptes individuels et dossiers.
Dépôts.
Caractéristiques.
Caisses d'épargne: principales règles de fonctionnement, surveillance.
Notaires, séquestres, greffiers de paix, établissements publics.
Autres services gérés.
Caisse nationale d'assurance sur la vie. Caisse des retraites de la France d'outre-mer. Caisses des retraites diverses.
Rentes viagères et payement rattachés à la sécurité sociale.
Comptabilité.
Ecritures et registres. Justifications. Règlements avec la caisse des dépôts et consignations.
Taxation et allocations.

Portefeuille.

La dette publique de l'Etat. Origines et forme.
Opérations d'émission.
Rentes et obligations. Bons à moyen terme. Bons à court terme.
Engagements divers du Trésor.
Opérations de conversion.
Opérations de gestion.
Opérations de bourse: achat, vente, arbitrage.
Opérations de gestion proprement dites: renouvellement, mutation, division, transfert.
Perte de titres de rentes et valeurs du Trésor.
Payement des arrérages.
Remboursement.
Rentes et obligations amorties. Valeurs à moyen terme et à court terme
Services divers.
Service des titres émis ou gérés par diverses collectivités ou organismes: postes, télégraphes et téléphones, caisse autonome d'amortissement, Société nationale des chemins de fer français, ville de Paris, Crédit national, Crédit foncier, groupements de sinistrés, caisse nationale de l'énergie.
Service des fonds particuliers.
Dépôts de fonds et autres opérations.

Recouvrements et service communal.

Recettes du budget de l'Etat.
Créances étrangères à l'impôt et au domaine (produits divers du budget. Comptes spéciaux. Dépenses à annuler par suite de reversements de fonds).
Emission des titres. Recouvrement. Perception au comptant.
Comptabilité des titres et des recettes.
Recettes du budget local (territoires, office des anciens combattants et victimes de la guerre, établissements divers).
Notions générales: diverses catégories, liquidation des produits, recouvrement.
Impôts directs: assiette: rôles, mise en recouvrement, contentieux de l'assiette.
Recouvrement: prise en charge, rattachements, avertissements.
Encaissement. Réclamations et dégrèvements. Contentieux: poursuites, privilèges, instances gracieuses ou contentieuses. Apurement des rôles. Responsabilité des comptables.
Amendes et condamnations pécuniaires.
Autres produits.
Service financier des communes.

Organisation. Budget. Exercice.

Exécution du budget.

Rôle des ordonnateurs: émission des titres de recettes et des mandats de payement.

Rôle des comptables: recouvrement des produits. Poursuites.

Payement des dépenses. Conservation des droits des collectivités (dons, legs, créances diverses).

Services hors budget. Emprunts communaux.

Comptabilité. Comptes de gestion. Contrôle.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 24 avril 1953 sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 février 1955.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre des finances et par délégation:
Le directeur du personnel et du matériel,
RESAUD.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
GEORGES LAVERGNE.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 4 février 1955, les conseillers et attachés commerciaux dont les noms suivent sont inscrits, dans l'ordre ci-après, au tableau d'avancement pour l'année 1955:

Pour le grade de conseiller commercial hors classe (2e échelon).

1 M. Libersart.
2 M. Eliacheff.

Pour le grade de conseiller commercial hors classe (1er échelon).

1 M. Chalopin.
2 M. Herrenschmidt.
3 M. Legue.

Pour le grade de conseiller commercial.

1 M. Charlois.
2 M. Gudin du Pavillon.
3 M. Coste.
4 M. Fevrier.
5 M. Trocme.

Pour le grade d'attaché commercial de 1re classe.

1 M. Ross.
2 M. Fauville.
3 M. Pouchard.

Par arrêté en date du 4 février 1955, M. Sellier (André), attaché commercial de 1re classe à Londres, est affecté à Rome pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Italie.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 21 février 1955 autorisant la chambre de commerce de Charleville à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Charleville en date du 10 septembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Charleville est autorisée à contracter un emprunt de 15 millions de francs en vue d'en avancer le montant à Gaz de France pour assurer le financement des travaux de construction d'une conduite de gaz entre Charleville et Revin.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de cinq ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des sommes versées à cet effet à la chambre de commerce par Gaz de France.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

Décret du 21 février 1955 autorisant la chambre de commerce de Dijon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Dijon en date du 5 juillet 1954;

Vu la délibération du conseil municipal de Dijon en date du 8 novembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Dijon est autorisée à contracter un emprunt de 200 millions de francs en vue du financement des travaux de construction des bâtiments destinés à abriter la foire gastronomique de Dijon.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des loyers payés par la foire gastronomique, d'une participation de la ville de Dijon et du produit des centimes additionnels à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

Décret du 21 février 1955 autorisant la chambre de commerce de Cahors à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;

Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logements;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Cahors en date du 10 décembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Cahors est autorisée à contracter un emprunt de 20 millions de francs dont le produit est destiné à être versé à la société anonyme immobilière des industriels et commerçants du Lot qu'elle se propose de créer en vue du financement d'un programme de logements dans sa circonscription.

Les statuts de la société bénéficiaire devront prévoir les modalités de contrôle que l'assemblée consulaire exercera par l'intermédiaire d'un ou plusieurs représentants qualifiés, sur l'utilisation des fonds dont elle fait apport.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen des fonds qui seront versés à cet effet par l'organisme bénéficiaire.

En cas d'insuffisance, il serait fait appel à l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

Décret du 21 février 1955 autorisant la chambre de commerce de Caen à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Caen en date du 28 octobre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Caen est autorisée à contracter un emprunt de 15 millions de francs en vue de verser le montant de sa participation aux dépenses de reconstruction de l'institut Lemonnier, établissement d'enseignement technique, reconnu d'utilité publique.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

Décret du 21 février 1955 autorisant la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération de la chambre de commerce de la Roche-sur-Yon en date du 22 novembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de la Roche-sur-Yon est autorisée à contracter un emprunt de 10 millions de francs en vue de l'amélioration des conditions de commercialisation des huîtres au port d'Epoids.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurance sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de la taxe de location des installations projetées.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat au commerce,
PHILIPPE MONIN.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 55-272 du 21 février 1955 modifiant le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936, concernant les mises à la retraite pour ancienneté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de l'agriculture, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté;

Vu le décret du 25 septembre 1936 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 1er de la loi du 18 août 1936 susvisée;

Vu la loi du 5 juillet 1941 portant organisation de l'enseignement agricole public, modifiée et complétée par les lois des 12 juin 1943 et 13 janvier 1954;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions prévues au tableau I, catégorie A, du décret susvisé du 25 septembre 1936 sont modifiées ainsi qu'il suit:

TABLEAU I. — CATÉGORIE A

Ministère de l'agriculture.

. . . . . .

Limite d'âge: soixante-cinq ans (3e échelon).

. . . . . .

« Directeurs, professeurs des écoles nationales d'agriculture »

. . . . . .

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Conseil de direction du centre national de comptabilité et d'économie rurale.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1954 portant création à l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture d'un centre national de comptabilité et d'économie rurale, et notamment son article 4,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil de direction du centre national de comptabilité et d'économie rurale:

Au titre de représentants du ministère de l'agriculture.

M. Ratineau, inspecteur général de l'agriculture, directeur de l'école nationale d'agriculture de Grignon, président du conseil de direction

Le directeur de la production agricole ou son représentant.

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant.

Au titre de représentant du ministère des finances et des affaires économiques.

M. Dauzier (J.-M.), chargé de mission au commissariat général à la productivité.

Au titre de représentants de la profession agricole.

M. Marc Ferré, président de la chambre d'agriculture de la Vienne, secrétaire de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture;

M. Boucher, président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de la chambre d'agriculture de la Loire-Inférieure;

M. Georges Ferté, vice-président de la chambre d'agriculture de l'Aisne, membre de la chambre régionale d'agriculture du Nord et de l'Ile-de-France;

M. Estrangin, membre de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes.

Au titre de représentants des offices de comptabilité et centres d'économie rurale.

M. Gérard Pouillot (office central de comptabilité);
M. Gerber (office de comptabilité du Bas-Rhin).

Au titre de professeurs d'économie rurale.

M. Chombart de Lauwe, professeur à l'école nationale d'agriculture de Grignon;

M. Malassis, maître de conférence à l'école nationale d'agriculture de Rennes.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

JEAN RAFFARIN.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 21 février 1955 nommant un professeur à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Dakar.

Par décret en date du 21 février 1955:

M. Sohier (Henri-Marie-Léon), médecin colonel du service de santé des troupes coloniales, est nommé professeur titulaire de la chaire d'anatomie à l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de l'institut des hautes études de Dakar.

M. Sohier est intégré dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en qualité de professeur de faculté.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret du 21 février 1955 portant extension aux communes de Gamaches et de la Chambre de l'ensemble des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et des locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du logement et de la reconstruction,

Vu la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, et notamment son article 1er;

Vu la proposition du conseil municipal de Gamaches en date du 6 novembre 1953;

Vu la proposition du conseil municipal de la Chambre en date du 11 juin 1954;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Somme en date du 21 janvier 1954;

Vu l'avis conforme de la commission départementale de la Savoie en date du 25 septembre 1954,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, modifiée, sont rendues applicables dans leur totalité aux communes de Gamaches (Somme) et de la Chambre (Savoie).

Art. 2. — Le ministre du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du logement et de la reconstruction,
MAURICE LEMAIRE.

Administration centrale.

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction en date du 18 février 1955:

M. Schlosser (Michel), vérificateur technique de 2e classe, 4e échelon, à l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction, est, en exécution du tableau d'avancement pour la 1re classe du grade de vérificateur technique valable pour l'année 1954, promu vérificateur technique titulaire de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er novembre 1954.

M. Schlosser (Michel), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 1er échelon, est, à la suite de son admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ingénieur, nommé ingénieur de 2e classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955.

M. Schlosser (Michel) conserve, à titre personnel, dans son nouveau grade, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 23 février 1955.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Communication de M. le président du conseil désigné.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 23 février 1955.

N° 9976. — Proposition de résolution de M. Marcellin tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à tous les recouvrements d'impôts frappant les pêcheurs à la part (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 9977. — Proposition de loi de M. Marcellin tendant à rouvrir, pour une durée de deux ans, aux anciens marins victimes d'accidents professionnels, les délais prévus par la loi du 22 septembre 1948, pour faire valoir leurs droits au bénéfice du cumul d'une pension pour accident professionnel et d'une pension de retraite de la caisse de retraites des marins (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 10037. — Proposition de loi de M. Wasmer relative au mode de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires et aux mesures à prendre en vue de tempérer la rigueur des dispositions législatives et réglementaires (renvoyée à la commission des finances).

N° 10063. — Proposition de loi de M. Klock tendant à permettre la réévaluation au 31 décembre 1953 des indemnités d'éviction précédemment fixées au profit de locataires commerçants et leur maintien dans les lieux jusqu'au payement d'une indemnité complémentaire (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10064. — Proposition de loi de M. Klock tendant à modifier les articles 8, 31, 38 et 39 du code général des impôts pour les chefs d'entreprises personnelles et les associés en nom des sociétés de personnes en instituant le salaire fiscal du chef d'entreprise (renvoyée à la commission des finances).

N° 10068. — Proposition de résolution de M. Klock tendant à inviter le Gouvernement à financer la distribution gratuite et quotidienne d'un demi-litre de lait à chaque titulaire de la carte des économiquement faibles (renvoyée à la commission de la famille).

N° 10072. — Rapport de M. Senghor, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que les Etablissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.

N° 10075. — Proposition de loi de M. Klock tendant à modifier et à compléter la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (renvoyée à la commission du travail).

N° 10076. — Proposition de loi de M. Gabelle tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi du 25 mars 1949 modifiée (renvoyée à la commission des finances).

N° 10077. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à modifier l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 en vue de faire bénéficier effectivement des majorations d'ancienneté les fonctionnaires résistants qui ont atteint, à la date du 27 septembre 1951, le traitement maximum du dernier grade auquel ils étaient susceptibles d'accéder (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10086 (1). — Proposition de résolution de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à créer à Paris un musée de la Résistance, de la Libération et de la Déportation (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 10087. — Proposition de loi de M. André Morice tendant à accroître la surface et la productivité des parcelles par la suppression de certaines haies et de certains talus (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10089. — Proposition de loi de M. Joseph Denais modifiant certaines dispositions relatives à la représentation devant la justice de paix (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10091. — Proposition de résolution de M. Cagne tendant à inviter le Gouvernement à attribuer l'indice 250 aux stagiaires des centres pédagogiques (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 10092. — Proposition de loi de Mme François tendant à améliorer la situation de certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes (renvoyée à la commission de la famille).

N° 10094. — Avis de M. Paul Cousion, au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

N° 10104. — Proposition de loi de M. Pierre Ferri tendant à modifier et à compléter la loi du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (renvoyée à la commission des finances).

N° 10109. — Rapport de M. Isorni, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins.

N° 10110. — Deuxième rapport supplémentaire de M. Mouton, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi tendant à substituer aux mots « personnes contraintes » les mots « déportés du travail » dans le titre de la loi du 14 mai 1951.

N° 10115. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à la suspension et au retrait du permis de conduire (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10122 rectifié (1). — Résolution, transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais prévus par l'article 29 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10123. — Rapport de M. Gazier, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprises, en vue d'assurer son application.

N° 10125. — Rapport supplémentaire de M. Halbout, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi modifiant l'article 430 du code pénal.

N° 10126. — Rapport de M. Siefridt, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier et compléter le décret du 6 mars 1954 fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent bénéficier du taux réduit du prélèvement sur leurs loyers.

N° 10127 (1). — Rapport de M. Siefridt, au nom de la commission de la reconstruction, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à promulguer d'urgence le décret prévu à l'article 5 de la loi du 15 avril 1953 en vue de majorer dans les mêmes conditions que les rentes viagères le montant des livrets de « Domaine-Retraite ».

N° 10128. — 2e rapport supplémentaire de M. Maurice Grimaud, au nom de la commission de la justice, sur les propositions de loi: 1° portant majoration des rentes viagères ayant pour objet le payement de sommes d'argent variables en fonction du salaire départemental moyen, servant de base au calcul des prestations familiales; 2° tendant à donner une nouvelle base aux contrats indexés sur le salaire moyen départemental; 3° tendant à ce que le salaire minimum interprofessionnel garanti soit substitué au salaire moyen départemental dans les clauses de contrats de vente immobilière en viager comportant une indexation sur ce dernier salaire.

N° 10131. — 3e rapport supplémentaire de M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à interpréter, en le complétant, l'article 194 du code d'instruction criminelle.

N° 10132. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

N° 10133 (1). — Proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à modifier l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10142 (1). — Proposition de loi de M. Albert Gau interdisant la fabrication du vin mousseux autre que la « Blanquette de Limoux » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée (renvoyée à la commission des boissons).

N° 10145. — Proposition de loi de M. Lalle relative à la remise en ordre de la production betteravière (renvoyée à la commission des boissons).

N° 10153 (1). — Rapport supplémentaire de M. Maurice-Bokanowski au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1955.

N° 10157. — Proposition de loi de M. Gau, tendant: 1° à prohiber l'emploi, à l'occasion de toute enquête de police et de toute information judiciaire, des procédés techniques susceptibles de porter atteinte au respect de la personne humaine; 2° à apporter certaines modifications au code d'instruction criminelle (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10159. — Avis de M. Deixonne, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1955.

N° 10160 (1). — Rapport de M. Faraud au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à l'organisation d'une exposition sur le Canada, à la Rochelle.

N° 10164. — Proposition de résolution de M. Bricout, tendant à inviter le Gouvernement à procéder d'urgence à l'assainissement du marché de la pomme de terre (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10167. — Rapport de M. Vendroux au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'établissement et de navigation entre la France et la Suède et le protocole signés à Paris, le 16 février 1954.

N° 10193. — Proposition de loi de M. Pierre Ferri tendant à faciliter les liquidations volontaires des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés (renvoyée à la commission des finances).

N° 10195. — Proposition de résolution de M. Golvan, tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mars 1955 la date d'exigibilité et de payement, sans application de pénalités de retard, du premier acompte provisionnel (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocation de commission.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le vendredi 25 février 1955, à dix heures quinze (local de la commission n° 219):

Prolongation des délais impartis au Conseil de la République pour examiner les projets et les propositions de loi transmis par l'Assemblée nationale.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Réunion de sous-commission du mercredi 23 février 1955.

Sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation, à quinze heures. — Local de la commission des finances.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Affaires culturelles et civilisations d'outre-mer.

Séance du mardi 22 février 1955.

Présents: MM. Baudouin, Berthaud (Pierre-Louis), Bui Xuan Bao, Burkhardt, Coulibaly, Dardelle, Griaule, Hazoumé, Héline, Julien (Charles-André), Mme Malroux, MM. N'Diaye Guirandou, Randreisa, Raphaël-Leygues, Sylla. *Suppléants:* M. Héline de M. Bertrand, M. Bui Xuan Bao de M. Cao Van Chieu, M. Dardelle de M. Chastenet, M. Pierre-Louis Berthaud de M. Cheikh Sidya, M. Burckardt de M. Daber, M. Charles-André Julien de M. Delmas, M. Baudouin de M. Dubois, M. Hazoumé de Mme Eboué-Telle, M. N'Diaye Guirandou de M. Kamil, Mme Malroux de M. Lechani.

Excusé: M. Boucavel.

Assistait, en outre, à la séance: M. le gouverneur Deschamps, secrétaire général du conseil supérieur des recherches sociologiques outre-mer.

Annulation de convocation de commission.

La réunion de la commission des relations extérieures, qui devait avoir lieu le mercredi 23 février 1955, à quinze heures (local n° 39), 21, rue La Boétie, à Paris, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de bière originaire et en provenance de la république fédérale d'Allemagne.

Les importateurs de bière originaire et en provenance de la république fédérale d'Allemagne, bénéficiaires d'une attribution au titre de la répartition du contingent visé à l'avis du 27 novembre 1954, sont invités à déposer à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 3 mars 1955, à douze heures, les demandes de licences correspondant à la deuxième tranche de leur attribution.

Avis aux importateurs de bananes des Canaries.

(Poste 21 de l'accord commercial franco-espagnol du 19 novembre 1954.)

Un contingent de bananes originaires et en provenance des Canaries est ouvert à l'importation.

Les demandes de licences d'importation, établies sur formule modèle AC, devront être accompagnées d'une facture *pro forma* mentionnant le prix fob, port canarien, signée par le vendeur ou son représentant qualifié.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, elles ne seront reçues par l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), que jusqu'au 5 mars 1955, à midi; elles feront l'objet d'un examen simultané.

En vue de constituer un des éléments d'appréciation pour l'attribution des licences, le ministre de l'agriculture (service des relations extérieures, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), invite les importateurs à lui faire parvenir, au plus tard le 5 mars 1955, les pièces (licences, certificats) imputés par la douane et constatant les importations de bananes des Canaries qu'ils ont réalisées en 1951, 1952, 1953 et 1954 ou photocopie de ces pièces.

Les importateurs qui ont déjà transmis ces pièces pour les années 1951, 1952 et 1953 n'auront pas à les renouveler.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 22 février 1955.	
319 95	Etats-Unis	1 $ U S A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
336 10	Canada	1 $ Can	. ..	.... ..	.... ..	336 50	.... ..
163 70	Côte f-se Somalis	100 F Djib	164 072	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8282 .	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8281 50	8282 ..
699 80	Belgique .	100 F b	700 ..	691 75	705 25	700 20	700 05
5030 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5032 ..	5031 50
974 75	Gde Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 45	975 15	974 90
4870 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4871 ..	4870 10
9197 50	Pays-Bas	100 fl	9210 52	9141 60	9279 80	9201 50	9200 50
6715 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 ..	6816 50	6719 ..	6716 ..
7958 ..	Suisse	100 f s	8003 98	7944 ..	8064 .	7962 ..	7959 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1001 50	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013 .	1001 75	.... ..
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2784 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821	.... ..	.... ..
1209 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1211 ..	1209 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 55	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C F A	100 F C. F. A	200
Zone C F P	100 F C F P.....	550
Etats associés du Cambodge du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres.....	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS FLEURY et MICHON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE TURBIGO, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 223187 B.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 135 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES LAMPES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.026 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE DE LISBONNE, PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 5088.

Obligations de 5.000 *F* 4 0/0 1943.

Douzième amortissement du 1er mai 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la quantité de titres nécessaires à son amortissement du 1er mai 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ayant été effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CHAMPAGNE MERCIER

Société Anonyme E. MERCIER ET Ce

AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 75, AVENUE DE CHAMPAGNE, EPERNAY (MARNE)

Registre du commerce: Epernay 8580.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

Onzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 176 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1945 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

CHAMBRE DE COMMERCE DE GUERET

Liste des 45 obligations de l'emprunt 4 0/0 1943 sorties au douzième tirage effectué le 10 février 1955.

32	55	91	92	94	669	681	745	764	773
128	138	216	232	263	784	787	819	853	901
269	288	289	314	342	916	933	972	1.020	1.071
364	384	410	545	580	1.132.	1.144	1.183	1.193	1.223
605	609	616	663	667					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à dater du 15 avril 1955 à la Banque populaire, à Guéret.

Numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

36 58 72 116 136 208 256 267 588 664 826 948
1.011 1.076 1.174 1.219

Société anonyme pour la Construction et l'Entretien des Routes

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 378.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 188282.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 381 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1949 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPTOIR METALLURGIQUE DU CENTRE

(J. Pingusson et Ce.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 36 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 41 ET 43, RUE BLATIN, CLERMONT-FERRAND

R. C.: Clermont-Ferrand 1267.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 *de* 5.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 37 obligations amorties au septième tirage effectué le 25 mai 1954;

2° Des séries comprenant des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement
111 à 147	1er avril 1955.	352 à 381	1er avril 1950.
240 à 272	— 1952.	473 à 508	— 1954.
273 à 306	— 1953.		

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1910

Quatre-vingt-huitième tirage d'amortissement.

Le 1er février 1955, il a été procédé, au siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger, au tirage des 1.151 obligations dont les numéros suivent qui seront remboursées à partir du 1er avril 1955:

81 à 90 — 7.701 à 7.710 — 8.671 à 8.680 — 9.031 à 9.040 — 10.321 à 10.330 — 12.551 à 12.560 — 14.091 à 14.100 — 14.531 à 14.540 — 14.611 à 14.620 — 14.931 à 14.940 — 16.691 à 16.700 — 18.191 à 18.200 — 19.471 à 19.480 — 19.531 à 19.540 — 20.221 à 20.230 — 20.701 à 20.710 — 22.021 à 22.030 — 25.681 à 25.690 — 26.541 à 26.550 — 27.571 à 27.580 — 33.971 à 33.980 — 34.391 à 34.400 — 34.521 à 34.530 — 35.341 à 35.350 — 36.131 à 36.140 — 37.301 à 37.310 — 38.781 à 38.790 — 40.151 à 40.160 — 41.401 à 41.410 — 41.541 à 41.550 — 41.961 à 41.970 — 44.141 à 44.150 — 44.731 à 44.740 — 46.811 à 46.820 — 48.051 à 48.060 — 49.331 à 49.340 — 50.341 à 50.350 — 50.631 à 50.640 — 54.801 à 54.810 — 59.771 à 59.780 — 70.121 à 70.130 — 70.221 à 70.230 — 70.241 à 70.250 — 70.431 à 70.440 — 70.451 à 70.460 — 70.821 à 70.830 — 71.541 à 71.550 — 72.541 à 72.550 — 73.681 à 73.690 — 73.861 à 73.870 — 75.631 à 75.640 — 75.751 à 75.760 — 78.641 à 78.650 — 82.241 à 82.250 — 82.571 à 82.580 — 82.591 à 82.600 — 88.101 à 88.110 — 88.611 à 88.620 — 90.351 à 90.360 — 95.591 à 95.600 — 100.181 à 100.190 — 102.441 à 102.450 — 105.601 à 105.610 — 112.401 à 112.410 — 112.971 à 112.980 — 113.011 à 113.020 — 113.441 à 113.450 — 113.941 à 113.920 — 115.611 à 115.620 — 116.341 à 116.350 — 117.031 à 117.040 — 117.201 à 117.210 — 119.221 à 119.230 — 119.681 à 119.690 — 120.711 à 120.720 — 120.981 à 120.990 — 121.871 à 121.880 — 122.911 à 122.920 — 124.491 à 124.500 — 127.311 à 127.320 — 131.071 à 131.080 — 133.201 à 133.210 — 133.931 à 133.940 — 134.041 à 134.050 — 137.141 à 137.150 — 140.251 à 140.260 — 141.401 à 141.410 — 145.061 à 145.070 — 146.731 à 146.740 — 147.141 à 147.150 — 149.711 à 149.720 — 151.941 à 151.950 — 152.131 à 152.140 — 153.471 à 153.480 — 153.901 à 153.910 — 155.711 à 155.720 — 156.931 à 156.940 — 157.821 à 157.830 — 162.041 à 162.050 — 162.201 à 162.210 — 164.281 à 164.290 — 167.001 à 167.010 — 167.531 à 167.540 — 173.801 à 173.810 — 174.121 à 174.130 — 175.621 à 175.630 — 182.111 à 182.120 — 183.811 à 183.820 — 185.981 à 185.990 — 187.671 à 187.680 — 191.791 à 191.800 — 192.281 à 192.290 — 191.251 à 191.260 — 199.561 à 199.570 — 199.615 à 199.620 — 200.671 à 200.675.

Les obligations amorties au quatre-vingt-huitième tirage seront remboursées, coupon n° 91 attaché.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 31 janvier 1955.

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
80	4-50
255	4-43
351	10-52
353 et 354	10-52
360	10-52
491 à 495	10-54
498 à 500	10-54
1.255 et 1.256	10-43
1.303 et 1.304	10-52
1.836	10-51
1.863 et 1.864	4-54
2.391 et 2.392	4-46
2.416	4-40
3.091	10-54
3.093 à 3.098	10-54
3.400	10-54
4.072 à 4.074	10-39
4.698 et 4.699	4-54
5.397	10-51
5.761 et 5.762	4-54
5.838	4-50
6.070	10-53
6.071 à 6.075	10-54
6.080	10-54
7.685	10-54
8.559	10-53
8.566 à 8.569	10-53
8.721	10-54
8.739	10-33
9.136 à 9.140	4-47
9.338 et 9.339	10-42
9.509	4-52
9.651	4-35
9.783	10-52
10.916	4-53
10.919	4-53
10.991 à 10.994	4-54
10.998	4-54
11.000	4-54
11.063	10-40
11.611	4-44
11.760	10-50
12.423	10-48
12.491 à 12.494	4-53
13.130	4-53
13.200	10-54
13.846 à 13.848	10-41
13.870	10-37
13.882	10-52
13.888	10-52
13.965	10-49
14.308	10-33
15.597 à 15.599	10-54
15.611 à 15.615	10-54
15.618	10-54
15.620	10-54
15.699 et 15.700	4-39
15.979	10-44
16.269 et 16.270	4-47
16.598 à 16.600	4-42
16.641 à 16.643	4-53
16.648	4-53
17.141	4-41
17.183 et 17.184	10-44
17.188	10-44
18.123	10-38
18.293	10-39
18.523	10-47
18.676	4-54
18.881	4-37
19.031 à 19.036	4-54
19.038	4-54
19.584	10-38
20.112 à 20.114	10-40
20.142	4-40
20.330	4-44
20.981	4-54
20.990	4-54
21.232 à 21.235	4-47
21.282 à 21.290	10-54
21.962 et 21.963	10-53
22.061	10-37
22.475	10-41
22.782 à 22.784	10-49
22.901	4-54
22.903	4-54
23.501 à 23.510	10-45
24.375	10-51
24.643	4-49
25.088 à 25.090	10-44
25.246 et 25.247	4-54
26.181 à 26.184	4-54
26.187	4-54
26.395	4-54
26.421	10-54
26.424	10-54
26.428	10-54
26.589 et 26.590	10-43
27.742 et 27.743	10-54
27.745	10-54
28.271 et 28.272	10-54
28.801 à 28.810	10-49
29.503	10-54
30.418 à 30.420	10-54
30.872	10-41
31.347 à 31.350	10-44
33.718	4-53
34.241	4-41
34.479 et 34.480	4-53
34.837 à 34.840	10-54
35.198 et 35.199	10-54
36.146 à 36.148	4-54
36.238 et 36.239	4-43
37.275	4-37
37.903	10-45
38.161 à 38.170	10-54
38.956 à 38.960	10-54
39.801	10-54
39.807	10-54
39.809	10-54
40.881 à 40.890	10-51
41.021 à 41.030	10-54
42.313 à 42.316	10-41
42.338	4-54
42.358	4-54
42.525 à 42.530	10-42
43.099 et 43.100	4-47
43.401	10-52
43.734	4-52
43.758 et 43.759	10-52
43.871	10-54
43.959 et 43.960	4-54
44.404 et 44.405	10-38
45.201	4-50
45.615 et 45.616	10-44
46.008	4-44
46.052 à 46.054	4-48
46.260	4-41
47.289	10-43
47.607 et 47.608	10-47
47.681	4-52
47.831	4-49
48.162	4-45
48.365 et 48.366	10-53
49.043	10-36
49.161 à 49.163	4-54
49.166 à 49.169	4-54
49.506	10-54
49.508	10-54
49.510	10-54
49.584 et 49.585	10-46
49.785 à 49.790	4-45
51.246	10-52
51.930	10-48
52.298	4-38
52.499 et 52.500	10-53
53.283 à 53.285	10-54
53.288	10-54
53.322	10-54
53.327 à 53.329	10-54
53.929 et 53.930	4-42
53.931 et 53.932	10-47
54.568	4-48
55.071 et 55.072	10-37
55.101 à 55.108	10-54
55.289 et 55.290	10-45
55.518	10-50
55.755 et 55.756	10-54
55.760	10-54
56.017 et 56.018	10-44
57.082	4-40
57.189	10-53
57.611	4-39
57.644 à 57.647	10-52
57.792	4-46
58.096 et 58.097	10-52
58.621 et 58.622	10-43
58.708	4-46
58.906 à 58.908	10-45
59.339 et 59.340	4-49
59.582 et 59.583	10-54
59.585 à 59.587	10-54
59.735 et 59.736	4-54
60.313	10-45
60.434	10-38
61.092	4-47
61.725	10-36
61.804 à 61.806	10-52
64.497 et 64.498	4-54
64.707	4-46
65.081 à 65.085	10-54
65.430	10-48
65.772	4-52
65.803 et 65.804	10-43
65.929	10-51
66.269	10-52
66.936	4-41
67.541 à 67.543	4-54
67.826 à 67.828	10-48
67.866 à 67.868	4-43
67.973 à 67.980	10-54
68.165	4-53
68.167	4-53
68.180	4-48
68.290	10-51
68.765	4-40
69.765	10-54
69.767	10-54
69.770	10-54
69.811	10-47
69.872 et 69.873	10-53
69.877 à 69.880	10-53
70.401 et 70.402	4-44
70.697 et 70.698	4-52
71.115 et 71.116	10-54
71.118 et 71.119	10-54
71.329	10-48
71.350	10-53
72.578 et 72.579	10-53
73.318	10-50
73.392	4-53
74.441 et 74.442	10-46
75.013 et 75.014	10-40
75.571 et 75.572	10-52
75.659 et 75.660	4-54
76.185 à 76.187	10-54
76.189 et 76.190	10-54
76.496 et 76.497	4-53
76.500	4-53
77.398 et 77.399	10-52
77.958 et 77.959	4-53
78.281 à 78.283	10-48
78.527	4-33
78.573 et 78.574	10-54
78.580	10-54
78.691 et 78.692	10-54
78.699 et 78.700	10-54
79.174 à 79.177	4-52
79.245	4-54
79.656	4-54
79.832 à 79.834	10-53
79.836 à 79.838	10-53
80.237	10-53
80.586	10-39
80.647	4-45
81.285 à 81.287	10-45
81.672	10-54
82.142 et 82.143	4-54
83.008	4-54
83.067 à 83.069	10-40
83.721	10-53
83.725 à 83.727	10-53
84.901	10-54
84.905	10-54
84.909 et 84.910	10-54
85.821 à 85.828	10-47
86.164 à 86.170	10-54
86.357	4-48
86.710	4-41
87.110	10-45
87.437	4-54
87.756 et 87.757	10-35
87.902	10-54
87.907	10-54
88.936	4-41
89.297 et 89.298	10-40
89.520	4-54
90.376	4-53
90.564	10-44
90.567	10-44
90.904	4-52
90.932	4-53
92.666	4-50
93.445 à 93.450	4-54
94.621	4-40
94.953	4-53
95.464 et 95.465	4-53
95.586	10-54
95.271	4-52
96.784	10-41
97.337	10-41
97.512	10-49
97.666	10-53
98.967	10-41
98.994	4-53
99.548 à 99.550	4-47
99.706	4-54
100.516 à 100.519	4-52
100.568	4-46
100.703	10-48
100.879 et 100.880	10-52
101.204 à 101.205	10-46
101.736	4-38
102.503 à 102.510	10-54
104.311 à 104.313	10-54
104.316 à 104.320	10-54
104.348 et 104.349	4-53
104.749 et 104.750	4-54
104.758 et 104.759	10-43
104.961 à 104.970	10-54
105.063 et 105.064	10-52
105.481	10-50
106.930	4-54
106.931 à 106.940	10-54
107.764	10-54
108.004	10-48
108.599 et 108.600	10-39
108.684 à 108.686	4-54
108.714	4-50
108.720	4-50

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements
109.281	4-54
109.429 et 109.430	10-52
109.960	10-52
110.750	10-49
111.219 et 111.220	10-42
111.731	10-49
111.835 à 111.837	10-42
112.371	10-42
112.564	4-38
113.276 et 113.277	10-54
113.586 et 113.587	4-44
113.591 et 113.592	4-52
113.942 à 113.945	10-54
113.959	10-54
116.091 et 116.092	10-54
116.096 à 116.097	10-54
116.922	4-53
116.929 et 116.930	4-53
117.197	10-43
117.199 et 117.200	10-53
117.242	10-39
117.274 à 117.276	10-54
117.376 à 117.379	10-44
117.485 et 117.486	10-54
117.490	10-54
117.510	10-46
118.326 à 118.329	4-54
118.601	10-54
118.741 à 118.750	10-54
118.799 et 118.800	10-36
118.950	10-41
119.290	4-52
119.904	10-47
120.031 à 120.033	4-54
120.038 à 120.040	4-54
120.110	10-54
121.481 à 121.487	4-54
122.148 à 122.150	10-43
122.502 à 122.508	4-54
122.510	4-54
122.543 et 122.544	4-54
122.546	4-54
123.055	10-53
123.464	4-54
123.469	4-54
123.556	4-44
123.591 et 123.592	10-54
123.760	4-54
124.387 et 124.388	4-39
124.438 à 124.440	10-54
125.311	10-51
126.042	4-49
126.413 à 126.419	4-48
127.292	4-54
127.294 et 127.295	4-54
128.722	4-48
128.751 à 128.757	4-50
129.561	10-54
129.569	10-54
129.698	10-48
129.813	4-54
130.002 à 130.005	10-54
130.280	10-44
130.521 à 130.529	10-54
131.721	4-53
131.856	4-41
132.556 à 132.559	10-41
132.741 à 132.744	10-54
132.747 à 132.750	10-54
132.854	10-43

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
133.289 et 133.290	4-42
133.695 à 133.698	4-48
135.291 et 135.292	4-49
135.871 et 135.872	4-53
136.154	4-47
136.158 et 136.159	4-47
136.285 et 136.286	4-33
136.341 et 136.342	10-40
136.527	10-42
136.822 à 136.825	10-46
137.095 et 137.096	10-41
137.553 et 137.554	10-54
137.559	10-54
138.049	10-53
138.476 à 138.478	10-54
138.540	10-54
138.642 à 138.647	10-54
139.831	4-43
140.779	4-36
140.801 et 140.802	10-54
140.935	10-54
141.667 et 141.668	4-40
141.916	4-50
142.193	4-54
142.278	10-38
142.540	10-44
142.554	4-54
142.629	4-43
142.621	4-38
142.872	4-44
143.297 et 143.298	10-39
143.346 à 143.350	10-53
143.531 et 143.532	4-54
143.537	4-54
144.545	4-53
145.302	10-54
145.984	10-43
146.305	10-52
146.310	10-52
147.610	4-42
147.912	10-45
147.916	10-45
149.101	10-54
149.109 et 149.110	10-54
149.253 à 149.257	10-53
149.290	10-53
149.705	4-45
149.961 et 149.962	4-54
149.965 et 149.966	4-54
153.541 à 153.545	4-39
153.561	10-52
153.564	10-52
155.285 à 155.290	4-42
155.895 à 155.899	10-54
156.015 à 156.018	10-48
157.252	4-52
158.201 à 158.206	10-54
158.895 et 158.896	4-53
159.629	4-51
159.700	4-45
159.993	10-45
160.723	4-38
160.795 à 160.796	10-54
160.807 et 160.808	10-54
161.213	10-49
161.282	10-54
161.826 et 161.827	10-53
162.510	10-38
162.622 à 162.626	10-54
162.630	10-54

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements
162.631 et 162.632	10-54
162.700	4-40
162.711 et 162.712	4-41
162.908	4-52
163.565 et 163.566	4-53
163.611 et 163.612	10-53
163.683 et 163.684	10-54
163.731	10-53
163.827	10-53
164.126	4-38
164.378	4-53
164.397	10-49
164.475	4-54
164.684	4-54
164.686 à 164.689	4-54
164.711 à 164.714	10-54
164.746	10-54
164.742 et 164.743	10-53
164.747 et 164.748	10-53
164.750	10-53
164.759 et 164.760	4-43
164.833 à 164.840	10-54
164.861 à 164.863	10-54
165.103	4-54
165.106	4-54
165.471 et 165.472	4-36
165.606	10-53
165.880	10-52
166.351 à 166.353	10-44
166.444	4-52
166.973 à 166.975	10-48
167.183 et 167.184	4-54
167.647 à 167.650	4-44
167.703 et 167.704	10-53
167.830	4-37
167.997	4-54
168.000	4-54
168.714 et 168.715	10-49
168.741 à 168.744	4-54
168.748 à 168.750	4-54
168.800	10-35
168.825	4-38
168.879	10-37
169.043	4-53
169.617	4-53
169.895	10-48
170.401 à 170.405	4-54
170.603	4-48
170.607 à 170.609	4-48
170.639	4-54
170.867	10-48
171.153	10-54
171.156 à 171.160	10-54
171.301	10-53
171.304 et 171.305	10-53
171.536	4-41
171.722 à 171.725	10-53
171.728	10-53
171.914 à 171.920	4-52
172.332 et 172.333	10-53
172.372	4-53
172.571	10-53
172.599 et 172.600	10-44
173.028	4-50
173.126	4-51
173.385	4-52
173.384	4-52
173.485	4-38
173.773	10-53
173.777	10-53

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements.
173.780	10-53
174.277 et 174.278	10-54
174.321	4-53
174.324	4-53
174.338	4-53
174.646	10-51
174.650	10-51
175.225	4-52
175.251 à 175.253	10-54
175.258 à 175.260	10-54
175.692	4-54
175.695	4-54
175.760	4-54
176.327	10-53
176.331	4-53
176.477	10-53
176.479 et 176.480	10-53
176.560	4-50
177.001	10-43
177.031	10-54
177.063	10-54
177.036 à 177.069	10-54
177.439	10-41
177.862 et 177.863	4-40
178.195	4-54
178.631	10-54
178.633 à 178.638	10-54
178.640	10-54
179.461 à 179.465	10-48
179.513	4-44
179.641 à 179.648	4-54
179.650	4-54
180.832	10-52
180.901 à 180.908	10-53
181.112 et 181.113	10-40
181.289	4-45
181.521	10-53
181.522	10-53
181.526 à 181.530	10-53
181.531 à 181.540	4-46
181.758 et 181.759	4-43
181.801 à 181.808	4-54
181.911 et 181.912	10-41
182.419	10-38
182.544 à 182.549	10-53
182.554 à 182.560	10-53
182.931 et 182.932	10-53
182.935	10-53
183.452 et 183.453	4-54
183.456	4-54
183.459	4-54
183.529	10-42
183.646	10-53
183.681 à 183.685	10-54
184.091 à 184.100	10-54
184.659	4-48
186.059	10-38
186.652 à 186.654	4-54
186.659	4-54
186.702 à 186.704	10-54
186.707 à 186.710	10-54
187.021 à 187.030	10-54
187.377	10-52
187.513	4-52
187.850	4-50
188.186	4-39
188.362 à 188.364	4-54
188.373 et 188.374	10-49
188.641 et 188.642	10-46
188.673	10-49

NUMÉROS des obligations.	DATES des remboursements
189.031	4-39
189.254 et 189.255	4-39
189.513 à 189.516	10-47
189.771	4-53
189.828	4-43
189.887 et 189.888	4-48
190.127	4-42
190.181 et 190.182	4-38
190.220	4-43
190.491 à 190.498	4-54
190.667	10-52
190.758 à 190.760	10-53
190.771	10-52
190.775 et 190.776	10-52
190.778	10-52
190.879	4-43
190.967	4-51
190.970	4-51
191.003 et 191.004	10-37
191.031	4-53
191.033	4-53
191.829	4-54
191.811	10-54
191.843 à 191.849	10-54
192.023 à 192.026	10-54
192.028 à 192.030	10-54
192.278	4-42
192.393	10-41
192.714	10-54
192.714 et 192.715	10-54
192.718 et 192.719	10-54
192.465	10-49
193.582 et 193.583	10-54
193.585 et 193.586	10-54
193.588 à 193.590	10-54
193.591 à 193.595	10-54
193.597 à 193.599	10-54
193.807	10-36
194.823	10-54
194.825 à 194.828	10-54
194.830	10-54
195.030	4-49
195.568	4-54
195.611 à 195.613	4-41
196.054	10-45
196.291 et 196.292	10-43
196.297	10-43
197.010	4-36
197.781 à 197.788	4-54
198.527	4-43
198.530	10-43
198.661 à 198.663	4-54
198.667	4-54
198.715	4-50
198.718	4-50
199.102	4-46
199.107	4-46
199.611	10-54
199.613 et 199.614	10-54
199.631	4-54
199.632	10-54
199.637 à 199.639	10-54
200.486	4-42
200.708	10-45
201.368 à 201.370	4-54
201.622	4-52
201.632	4-41

Total : 1.370 obligations.

ETABLISSEMENTS NOZAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 225 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, QUAI DE PASSY, PARIS (16e)

Registre du commerce : Seine n° 59021.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.

Onzième amortissement du 1er avril 1955.

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée lors de l'émission, les Etablissements Nozal ont procédé au rachat en Bourse de 120 obligations à amortir le 1er avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

AVIS DIVERS

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL : 3.811.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, A PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 54-B 5800.

AVIS

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F nominal de la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est sont informés qu'il sera procédé le mardi 8 mars 1955, à neuf heures, au Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris, au tirage au sort des obligations de cet emprunt devant être remboursées à partir du 15 avril 1955.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Kirszbraun (Mathieu), né le 8 décembre 1898 à Varsovie (Pologne), naturalisé Français par décret du 20 février 1940, demeurant à Paris (15e), 76, rue de l'Abbé-Groult, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de sa fille mineure, Hélène-Danièle, née à Paris (10e) le 20 juillet 1945, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kirsch, ou subsidiairement celui de Kirch.

M. Kirszbraun (Emmanuel-Joseph), né à Paris (14e) le 20 juillet 1932, demeurant à Paris (15e), 76, rue de l'Abbé-Groult, devenu Français par déclaration souscrite le 29 mars 1935 en vertu de l'article 3 de la loi du 10 août 1927, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Kirsch, ou subsidiairement celui de Kirch.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. **Maison des jeunes et de la culture de Frenda.** But: procurer aux jeunes et aux adultes de la localité des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs, de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social: chez son président, rue Bardet, à Frenda (Oran).

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **La Pétanque de l'Esplanade.** But: pratique du jeu de boules provençal et de pétanque. Siège social: café de l'Esplanade, boulevard du Maré, à Marmande (Lot-et-Garonne).

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Secrétariat national des journaux régionaux et paroissiaux du protestantisme.** But: mise en commun de dossiers en vue d'articles et de clichés, étude commune de problèmes techniques et juridiques concernant l'édition, la recherche en commun de tous les éléments susceptibles d'être utiles à la gestion, l'administration et la rédaction d'un journal régional et paroissial. Siège social: 72, rue Dugesclin, Lyon.

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Centre d'études techniques agricoles de la région de Tarare.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: centre de formation de moniteurs agricoles, à Pontcharra-sur-Turdine (Rhône).

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Centre de formation professionnelle ménagère agricole de la Providence.** But: développement de l'économie ménagère et agricole, amélioration de la vie rurale. Siège social: communauté de la Providence, Loudéac.

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Association familiale rurale de la région de Quillan.** But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Saint-Ferriol (Aude).

29 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Union des établissements privés de formation ménagère rurale et professionnelle agricole du Tarn.** But: coordination, défense, soutien et développement des établissements privés qui travaillent à la formation ménagère rurale et professionnelle agricole du département ainsi que de toutes les initiatives qui tendent à la même formation. Siège social: centre familial et ménager rural de Touscayrats, par Verdalle (Tarn).

29 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Besançon. **La Diane de Rantechaux.** But: location de terrain, protection, conservation du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Rantechaux.

30 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association amicale laïque de Saint-Sorlin-en-Valloire.** But: diffusion de la pensée laïque et prolongement de l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire. Siège social: école publique de Saint-Sorlin-en-Valloire.

31 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association pour l'application de la médecine du travail, comité interentreprises de Watten et environs.** But: faciliter l'application du décret du 27 novembre 1952 concernant la médecine du travail. Siège social: baraquement de l'hospice-dispensaire, Watten (Nord).

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Maison des jeunes et de la culture (H. J. C.), association d'éducation populaire d'Argentat.** But: procurer aux jeunes et aux adultes de la localité des possibilités culturelles leur permettant d'occuper leurs loisirs, de développer leur personnalité et leur sens de la vie en commun. Siège social: maison Chazal, route Nationale, Argentat.

3 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Comité Sports et loisirs Lauraguel.** But: éducation populaire. Siège social: salle du Foyer, à Lauraguel (Aude).

3 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Association amicale des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Carla-Bayle.** But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social: mairie de Carla-Bayle (Ariège).

4 février 1955. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Entente patronale du Val-de-Loire.** But: grouper entrepreneurs et artisans pour souscrire collectivement à des adjudications, traiter des marchés de travaux, les répartir entre ses membres, en faciliter l'exécution. Siège social: 19, boulevard Marc-Leclerc, à Angers.

4 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Amicale Saint-Martin.** But: éducation populaire, éducation physique, tir, préparation militaire. Siège social: au presbytère, Bizeneuille (Allier).

5 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Organisation de citoyens du monde.** But: resserrer les liens entre les citoyens pour organiser la paix dans le monde. Siège social: 77, rue des Saint-Pères, Paris.

7 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Le Grand cercle photo-cinéma de Paris.** But: développement de la technique et de l'art photographique. Siège social: 6, rue des Francs-Bourgeois, Paris.

7 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Association locale des aides familiales rurales de Septeuil.** But: aide aux familles. Siège social: chez Mlle Bréan, aux Quatre-Perches, Septeuil (Seine-et-Oise).

8 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Philippeville. **Coopérative scolaire de l'école de filles Victor-Hugo.** But: former et développer l'esprit d'entr'aide et de solidarité des élèves. Siège social: école Victor-Hugo, Philippeville (Constantine).

9 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Union sportive Victor-de-Laprade.** But: organiser et contrôler la pratique des sports. Siège social: institution Victor-de-Laprade, 12, rue du Collège, Montbrison (Loire).

10 février 1955. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Union des anciens combattants des deux guerres de Baralle.** But: défendre les intérêts moraux et matériels des anciens combattants et resserrer les liens d'amitié. Siège social: mairie de Baralle.

14 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des écrivains et artistes fonctionnaires.** But: grouper fonctionnaires, assimilés et militaires, intellectuels écrivains, artistes chercheurs, historiens scientifiques, collectionneurs, numismates, philatélistes et publier le magazine du fonctionnaire. Siège social: 11, boulevard Voltaire, Paris.

15 février 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association pour la défense des usiniers de la Reyssouze.** But: défense des adhérents contre tous empiétements sur leurs droits d'eau et sur les chutes alimentant leurs usines. Siège social: chez M. Guillermin, Gorrevod.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

BULLETIN DES TEXTES DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
TRAVAIL - MAIN-D'ŒUVRE
SÉCURITÉ SOCIALE

La Direction des Journaux officiels est chargée, depuis le 1er janvier 1955, de l'édition du **Bulletin des textes officiels du ministère du travail,** qui paraîtra dorénavant chaque semaine et comprendra deux parties, l'une concernant l'administration générale, le travail et la main-d'œuvre, l'autre la sécurité sociale.

Le tarif des abonnements et de la vente au numéro de ces publications est provisoirement le suivant :

	METROPOLE et FRANCE D'OUTRE-MER	ETRANGER
PARTIE : SÉCURITÉ SOCIALE :	—	—
Prix de l'abonnement annuel.....	2.000 F.	2.600 F.
Prix du numéro.....	50 F.	75 F.
PARTIE : ADMINISTRATION GÉNÉRALE. — TRAVAIL ET MAIN-D'ŒUVRE :		
Prix de l'abonnement annuel.....	1.000 F.	1.300 F.
Prix du numéro.....	25 F.	40 F.

Les règlements sont à opérer au nom de la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), par mandat, chèque ou chèque postal (C. C. P. Paris 9063-13), en spécifiant les éditions souscrites.